

Chapitre 19 - Les aides aux organisations

Synthèse

Table des matières

1. Les subventions	3
1.1. Typologie	3
1.2. Les subventions inscrites directement en résultat.....	3
1.3. Les subventions d'investissement	4
2. Les subventions accordées sous conditions.....	7
3. Les aides à l'emploi.....	9
4. Les abandons de créances.....	9
4.1. L'abandon à caractère commercial	9
4.2. L'abandon à un caractère financier.....	11
1. Les clauses de retour à meilleure fortune.....	15

1. Les subventions

1.1. Typologie

Le plan comptable général de 1982 a distingué trois types de subventions :

- les subventions d'équipement ou d'investissement,
- les subventions d'exploitation,
- les subventions d'équilibre.

Le traitement comptable des subventions dépend très généralement de leur objet ou finalité.

Synthèse (développement au 1.2) :

Type de subvention	Possibilité d'étaler la subvention	Traitement comptable
Subvention d'investissement	OUI	Montant comptabilisé aux comptes 131
		Étalement du produit par le biais du compte 139
Subvention d'exploitation	NON	Montant comptabilisé en produit aux comptes 74 ou 74
Subvention d'équilibre	NON	Montant comptabilisé en produit aux comptes 74 ou 74

Certaines aides peuvent être soumises à la TVA lorsqu'elles constituent :

- la contrepartie d'une opération taxable (prestation de services ou livraison de bien) ;
- un complément de prix.

Si les sommes versées ne rentrent pas dans les deux cas de figure, ces aides financières ne sont jamais imposables à la TVA.

1.2. Les subventions inscrites directement en résultat

On distingue :

- **Les subventions d'équilibre :**

Subvention dont bénéficie l'entreprise pour **compenser en tout ou partie de la perte globale** qu'elle aurait constatée si ces subventions ne lui avaient pas été accordées.

Cette subvention est de nature exceptionnelle et s'inscrit au crédit du compte **742**.

- **les subventions d'exploitation :**

Subventions dont bénéficie l'entreprise pour lui permettre de **compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitations** (ex : chute des ventes) ou de faire face à certaines charges d'exploitation : crédit du **74**.

Ces subventions accordées aux entreprises, soit par l'État, soit par les collectivités publiques sont en principe rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Traitement comptable pour les 2 situations :

Octroi :

4411	74	Subvention à recevoir <i>Subvention</i>	X	X
------	----	--	---	---

Encaissement :

512	4411	Banque Subvention à recevoir	X	X
-----	------	---------------------------------	---	---

1.3. Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont des aides dont peuvent bénéficier les entreprises en vue d'acquérir ou de créer des immobilisations (à elles sont alors dénommées **subventions d'équipement**, inscrites en compte **131**).

Les subventions d'investissement reçues peuvent être enregistrées en comptabilité selon deux situations.

Premier cas : l'entreprise décide d'affecter **la totalité du montant** de la subvention d'investissement en produit exceptionnel sur un seul exercice comptable (cas rare), dans ce cas elle utilisera le compte 747 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ».

Pour quelle raison ? Si l'exercice présente un **déficit fiscal** important et si le produit de la subvention ne l'amène pas à un bénéfice, reprendre la subvention immédiatement n'aura pas d'impact sur l'impôt (**neutre fiscalement**) et permettrait de présenter un résultat moins catastrophique. Dans ce cas, il y a un décalage entre la charge d'amortissement répartie et le produit de la subvention qui ne l'est pas.

Application pratique :

L'entreprise Z veut faire l'acquisition d'une machine numérique de 40 000 € et demande une subvention pour un montant de 20 000 €. Elle reçoit l'accord le 01.03.N et le versement le 30.05.N.
chats de matières premières : 100 000 € - Autres charges externes : 50 000 € - CA : 1 000 000 €.

Octroi de la subvention :

01/03/N				
4411	747	Subventions à recevoir Quote-part de subventions virée au résultat de l'exercice	20 000	20 000

30/05/N				
512	4411	Banque Subventions à recevoir	20 000	20 000

Deuxième cas : l'entreprise décide d'étaler la subvention **sur plusieurs exercices comptable**, ainsi, selon l'article 312-1 du PCG, il faut distinguer deux types de situations.

- **Le bien financé par la subvention est amortissable :** la reprise de subvention d'investissement est constatée annuellement et s'effectue sur la même durée et au même rythme **que l'amortissement de l'immobilisation** acquise ou créée par la subvention.
- Remarque : si amortissement fiscal, on retient l'amortissement fiscal (durée et amortissements : comptable + dérogatoire).
- **Le bien financé par la subvention est non amortissable :** la reprise de la subvention d'investissement **est étalée sur le nombre d'années** pendant lequel l'immobilisation **est inaliénable** (la subvention est accordée à condition que l'immobilisation ne soit pas cédée pendant une durée déterminée) **aux termes du contrat** accordant la subvention. Si aucune clause d'inaliénabilité n'est présente, **la reprise annuelle de la subvention est échelonnée par fraction égale au 1/10ème du montant de la subvention.**

Traitement comptable :

La **subvention d'équipement** qui constitue une ressource de financement sera inscrite en compte de capitaux propres dans le compte **131**.

- **1^{er} cas**, le bien financé par la subvention est non amortissable :

Enregistrement de la subvention :

Octroi : 4411 - Subvention à recevoir à 131 – Subvention d'équipement

Encaissement : 512 - Banque à 4411 - Subvention à recevoir

À l'inventaire :

Application pratique :

Dans le cadre d'un achat de terrain, une entreprise reçoit une subvention de 10 000 €, le 15.10.N. Le contrat ne comportait pas de clause d'inaliénabilité.

Étalement de la subvention :

31/12/N				
139		Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat	1 000	
	747	Quote-part de subventions virée au résultat de l'exercice		1 000

$$1\ 000 = 10\ 000 / 10.$$

- **2^e cas**, le bien financé par la subvention est amortissable

Enregistrement de la subvention :

Octroi : 4411 - Subvention à recevoir à 131 – Subvention d'équipement

Encaissement : 512 - Banque à 4411 - Subvention à recevoir

À l'inventaire :

Application pratique :

L'entreprise Z veut faire l'acquisition d'une machine numérique de 40 000 € le 01.07.N (amortissement sur 4 ans en linéaire) et demande une subvention pour un montant de 20 000 €. Elle reçoit l'accord le 01.03.N et le versement le 30.05.N.

Date	Base	Annuité	Étalement subvention
N	40000	5000	2500
N+1	40000	10000	5000
N+2	40000	10000	5000
N+3	40000	10000	5000
N+4	40000	5000	2500

$$5\,000 = 40\,000 / 4 \times 6 / 12 - 2\,500 = 5\,000 \times 50 \% \text{ (subvention = la moitié de l'investissement).}$$

31/12/N				
139		Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat	2 500	
	747	Quote-part de subventions virée au résultat de l'exercice		2 500

À la fin de l'étalement de la subvention (pour les 2 situations) :

Lorsque la totalité de la subvention a été virée au compte de résultat, il faut solder les comptes 131 et 139.

31/12/N				
131		Subventions d'équipement	20 000	
	139	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat		20 000

NB : si l'immobilisation a bénéficié d'un amortissement fiscal différent de l'amortissement comptable, la reprise de la subvention s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement fiscal de l'immobilisation.

2. Les subventions accordées sous conditions

- **Les subventions accordées sous conditions suspensives**

Une condition suspensive peut conditionner le versement de la subvention à l'embauche d'une personne ou à la participation au projet d'autres organismes financiers. Tant qu'elle n'est pas remplie, la subvention d'investissement ne doit pas être inscrite en comptabilité, mais devra figurer dans l'annexe.

Constatation de l'avance :

31.12.N

512	441	Banque Etat – avances subventions Provision	X	X
-----	-----	---	---	---

2 cas de figure possibles :

- **Les conditions sont réunies et l'avance est à solder :**

31.12.N

441	74.	Etat – avances subventions Subvention Solde	X	X
-----	-----	---	---	---

- **Les conditions ne sont pas réunies et la subvention doit être reversée (partiellement ou totalement) :**

31.12.N

441	512	Etat – avances subventions Banque	X	X
-----	-----	--------------------------------------	---	---

- **Les subventions accordées sous conditions résolutoires**

La condition résolutoire est celle qui, en cas de non réalisation de tel ou tel évènement prévu par la convention, entraîne le remboursement de la subvention. Elle doit être comptabilisée dès la signature de l'acte d'attribution.

Mais, cela doit conduire l'association à comptabiliser une provision pour risque de reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés par la convention sous forme de condition résolutoire ne pourront être atteints.

Si l'association constate que l'objectif fixé par la convention ne pourra être atteint de manière définitive, la subvention est à reverser et si tel n'est pas encore fait à la date de clôture des comptes, la dette correspondante doit être comptabilisée au passif du bilan comme « subventions à reverser », après avoir annulé la provision.

Constatation de la provision :

31.12.N

6815	1518	DAP d'exploitation Autres provisions pour risques	X	X
------	------	--	---	---

		Provision		
--	--	-----------	--	--

Reprise de la provision :

31.12.N+1				
1518	7815	Autres provisions pour risques	X	
		Reprise provisions pour risque		X
		Reprise de la provision		

3. Les aides à l'emploi

Les aides prenant la forme d'exonérations ou de réductions de charges : aucune écriture comptable. A la place de « payer » 1 000 €, on payera 500 €. On va enregistrer directement 500 € en charge.

Pour les aides et primes versées pour l'emploi de salariés, elles sont enregistrées comme un subvention d'exploitation (741) à la date d'attribution de l'aide.

Enfin les aides constituées par des remboursements forfaitaires ou réels sont comptabilisées comme un remboursement de charges de personnel. De ce fait on va venir imputer la charge de l'aide à recevoir (Attribution : Débit 441 à Crédit 64. ; Versement : Débit 512 à Crédit 441).

4. Les abandons de créances

Il existe 2 types d'abandons de créances :

- **L'abandon à caractère commercial** : l'abandon de créance présente un caractère commercial s'il est destiné à maintenir des débouchés commerciaux ou des sources d'approvisionnement.
- **L'abandon à caractère financier** : l'abandon de créance est qualifié de financier lorsque, simultanément, la nature de la créance (prêt, avance...), les liens existant entre l'entreprise créancière (holding/filiale) et l'entreprise débitrice exclusifs de toute relation commerciale ainsi que les motivations de l'abandon présentent un caractère strictement financier.

4.1. L'abandon à caractère commercial

La société qui accorde l'abandon de créance peut recevoir de la société bénéficiaire, en contrepartie, un service quelconque. L'abandon peut aussi constituer un complément de prix à une opération soumise à la TVA.

Par conséquent, ces deux situations d'abandons de créances, avec contrepartie ou à titre de complément de prix constituent :

- pour la société qui l'accorde, une charge à caractère exceptionnel.
- pour la société qui en bénéficie, un produit à caractère exceptionnel.

Depuis 2025, il faut vérifier que l'abandon est susceptible de remplir les conditions : **évènement majeur et inhabituel pour être à caractère exceptionnel**.

L'opération d'abandon de créance est donc soumise à la TVA s'il existe un lien direct entre l'avantage reçu et le prix de cet avantage.

NB : la TVA devient exigible dès lors que l'abandon peut être considéré soit comme la contrepartie d'un service rendu soit comme un complément de prix. Dans le cas contraire, l'abandon de créance n'est pas soumis à TVA.

Un abandon de créance, en tant que tel, n'est **pas automatiquement une opération soumise à TVA**. Il ne le devient que dans deux cas :

Contrepartie d'un service rendu : le débiteur fournit en réalité quelque chose en échange de l'abandon (par exemple, un distributeur qui s'engage, en contrepartie de l'abandon consenti par son fournisseur, à maintenir un référencement, une visibilité en linéaire, une prestation de coopération commerciale). Dans ce cas, l'abandon est requalifié en **rémunération d'une prestation de service**, et le bénéficiaire (celui qui rend le service, ici le débiteur) doit facturer cette prestation avec TVA au créancier, qui pourra en principe la déduire dans les conditions de droit commun.

Complément de prix : l'abandon vient en réalité compléter le prix d'une opération déjà réalisée (livraison de biens ou prestation de services). Il s'analyse alors comme un supplément de prix venant s'ajouter à la base d'imposition de l'opération d'origine, et devient à ce titre soumis à TVA.

Dans le cas contraire, un abandon purement gratuit, motivé par exemple par la seule volonté de soutenir un client ou une filiale en difficulté, sans aucune contrepartie identifiable ni ajustement de prix — l'abandon est **hors du champ d'application de la TVA** : ce n'est tout simplement pas une opération imposable.

Par conséquent :

Pour l'entreprise qui consent l'abandon :

X.X.N				
658/678 44566		Autres charges courantes /exceptionnelles TVA ABS	X X	
	411	Créances client		X

Si non soumis à TVA, enregistrer la charge et la créance en TTC.

Pour l'entreprise bénéficiaire de l'abandon :

X.X.N				
401	44571 758/778	Fournisseurs TVA collectée Autres produits courants/ exceptionnels	X	X X

Si non soumis à TVA, enregistrer le produit et la dette en TTC.

Fiscalement : les pertes consécutives à des abandons de créances revêtant un caractère commercial sont intégralement déductibles, sous réserve que les abandons relèvent d'un acte normal de gestion, c'est-à-dire qu'ils soient consentis dans l'intérêt de l'exploitation et qu'ils trouvent leur fondement dans l'existence d'une contrepartie réelle et suffisante.

4.2. L'abandon à un caractère financier

L'existence d'un abandon de créance à caractère financier ne peut se justifier que dans les relations de groupe entre une société mère et une filiale ou une de ses participations.

L'abandon de créance constitue :

- pour la société qui le consent, une charge financière,
- pour la société qui en bénéficie, un produit financier

En présence d'un abandon de créance aux motifs « hétérogènes », si les raisons qui ont motivé l'abandon présentent un caractère commercial marqué et prédominant, celui-ci est généralement qualifié de « commercial ». Dans le cas inverse, l'abandon de créance sera qualifié de « financier ».

Pour l'entreprise qui consent l'abandon :

X.X.N				
664		Pertes sur créances liées à des participations	X	
	267*	Créances rattachées à des participations		X

* Si compte de groupe : 451 à utiliser

Une reprise de dépréciation à caractère financier pour les titres, partielle ou totale, doit être effectuée si la dépréciation n'est plus justifiée en partie ou en totalité.

X.X.N				
2961		Dépréciations des titres de participations	X	
	7866	Reprises sur dépréciation		X

Pour l'entreprise bénéficiaire de l'abandon :

X.X.N				
171*		Dettes rattachées à des participations	X	
	768	Autres produits financiers		X

* Si compte courant : 455 à utiliser

Fiscalement : les abandons de créance à caractère financier ne sont pas déductibles du résultat fiscal de la société qui les octroie, sauf lorsqu'ils sont accordés à des entreprises en difficulté :

- -en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce (dans le cadre d'une procédure de conciliation) ;
- -lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte pour lesdites entreprises.

Dans ce cas, ils sont déductibles à hauteur de la situation nette négative de l'entreprise qui en bénéficie et, pour l'excédent, à proportion des participations détenues par d'autres personnes que l'entreprise qui consent les aides.

Application pratique : Exemple (sujet DCG 2018)

La société LE COMPTOIR DU PAPIER a une activité d'imprimerie de luxe : papiers à entête, cartes de visite, bons de commande. L'activité de la société est florissante depuis plusieurs années. Elle dégage régulièrement des bénéfices importants. Grâce à une stratégie d'innovation et de dépôt de brevets, la qualité des papiers de la société est reconnue tout particulièrement dans le secteur du luxe où le papier est un vecteur d'image essentiel.

Elle détient, depuis sa création, **60% du capital de la société SBN** qui intervient dans le secteur de l'imprimerie traditionnelle à faible valeur ajoutée. Cette société a pour objet l'impression d'emballages pour des industriels de l'agro-alimentaire. Elle est déficitaire depuis trois ans et connaît d'importantes difficultés financières. Compte tenu des difficultés de sa filiale, la société LE COMPTOIR DU PAPIER accepte de l'aider en renonçant à lui demander le remboursement de sa créance.

Madame GALLOIS vous demande d'analyser cet abandon de créance.

1. **Rappeler les différents types d'abandons de créances.**
2. **Qualifier l'abandon de créance consenti par la société LE COMPTOIR DU PAPIER en justifiant la qualification retenue.**
3. **Calculer le montant de la reprise de dépréciation sur les titres SBN au journal de la société LE COMPTOIR DU PAPIER.**
4. **En faisant abstraction de toutes considérations fiscales, enregistrer les écritures qui seront à comptabiliser à la date de l'abandon chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER et chez la société SBN.**
5. **Préciser et justifier le montant net des postes du bilan de la société LE COMPTOIR DU PAPIER ayant été modifiés suite à l'abandon de sa créance.**

INFORMATIONS SUR L'ABANDON DE CRÉANCE DE LA SOCIÉTÉ LE COMPTOIR DU PAPIER

Afin de soutenir sa filiale, la société LE COMPTOIR DU PAPIER a accordé un prêt d'un montant de 95 000 € à la société SBN au cours de l'exercice N-1. Les intérêts courus, déjà comptabilisés à la date du 31 décembre N, se montent à 5 000 €.

Les deux sociétés n'entretiennent aucune relation commerciale.

Bilan simplifié en euros de la société LE COMPTOIR DU PAPIER au 31 décembre N

Actif	Montant	Passif	Montant
Actifs immobilisés divers	4 600 000	Capital	2 000 000
Titres de participation SBN (1)	0	Réserves	3 000 000
		Résultat	325 000
Créances rattachées à des participations (2)	100 000	Capitaux propres	5 325 000
Actifs circulants divers	1 800 000	Dettes diverses	1 175 000
Total	6 500 000	Total	6 500 000

(1) Les titres de participation SBN, inscrits au coût d'acquisition de 300 000 €, ont fait l'objet d'une dépréciation à 100% en raison de la situation nette négative de sa filiale SBN.

(2) La société n'a pas doté de dépréciation sur le prêt accordé à sa filiale SBN de 100 000 € à la fin de l'exercice N du fait de sa décision d'abandonner sa créance.

Bilan simplifié en euros de la société SBN au 31 décembre N

Actif	Montant	Passif	Montant
Actifs immobilisés divers	1 600 000	Capital Réserves	500 000
		Report à nouveau	50 000
Actifs circulants	450 000	Résultat	(480 000)
		Capitaux propres	(120 000)
			(50 000)
		Dettes rattachées à des participations	100 000
		Dettes diverses	2 000 000
Total	2 050 000	Total	2 050 000

Le 31 décembre N, au vu du dernier bilan de sa filiale, la société LE COMPTOIR DU PAPIER décide de renoncer à demander le remboursement du prêt et des intérêts courus.

Correction :

1. Rappeler les différents types d'abandons de créances.

On distingue deux types d'abandon de créances :

- l'abandon de créance à caractère commercial ;
- l'abandon à caractère financier.

2. Qualifier l'abandon de créance consenti par la société LE COMPTOIR DU PAPIER en justifiant la qualification retenue.

Il s'agit ici d'un abandon de créance à caractère financier. Car :

- la société LE COMPTOIR DU PAPIER détient une participation dans SBN
- les sociétés n'ont pas de relations commerciales.

3. Calculer le montant de la reprise de dépréciation sur les titres SBN au journal de la société LE COMPTOIR DU PAPIER.

La situation nette de la filiale SBN est négative avant l'abandon et devient positive après l'abandon :

Éléments	Montant
Situation nette négative avant abandon	- 50 000
+ abandon de créance (prêt + intérêts courus)	+ 100 000
Situation nette positive après abandon	+ 50 000

Nouvelle valeur d'utilité : $60\% \times 50\,000 = 30\,000$ € Montant de la reprise : 30 000 €

4. En faisant abstraction de toutes considérations fiscales, enregistrer les écritures qui seront à comptabiliser à la date de l'abandon chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER et chez la société SBN.

Chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER :

31/12/N

664	Pertes sur créances liées à des participations	100 000	
267	Créances rattachées à des participations		100 000
	<i>Abandon de créance sur la filiale SBN</i>		

31/12/N

2961	Dépréciation sur titres de participations	30 000	
7866	Reprises sur dépréciations des éléments financiers		30 000

Reprise sur dépréciation des titres SBN		
---	--	--

On peut noter que, compte tenu de la reprise de la dépréciation sur titres, la charge nette imputée à l'exercice s'élève à : $100\,000 - 30\,000 = 70\,000$. Accepter tout montant de reprise cohérent avec la question 3.

Chez la société SBN :

31/12/N

171	Dettes rattachées à des participations	100 000	
768	Autres produits financiers		100 000
	<i>Remise de dette de la société LE COMPTOIR DU PAPIER</i>		

5. Préciser et justifier le montant net des postes du bilan de la société LE COMPTOIR DU PAPIER ayant été modifiés suite à l'abandon de sa créance.

Titres de participation = 30 000 → $300\,000 - (300\,000 - 30\,000)$ Créances rattachées à des participations = 0 → $100\,000 - 100\,000$ Résultat = 255 000 → $325\,000 - 100\,000 + 30\,000$
--

5. Les clauses de retour à meilleure fortune

Cette clause a pour objet de permettre au créancier ayant précédemment abandonné sa créance de contraindre le bénéficiaire de l'abandon, à rembourser tout ou partie des sommes abandonnées, dès que ses moyens financiers lui permettront.

La clause de retour à meilleure fortune doit figurer en annexe des deux entreprises.

En cas de remboursement ultérieur :

- le produit constaté, enregistré en produit exceptionnel ou financier selon la créance (partie), est imposable dans la limite du montant déduit lors de l'abandon initial de la créance
- la charge exceptionnelle ou le produit financier selon la créance (partie) enregistré par la société bénéficiaire de l'abandon est déductible.

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (**exercices 61 à 63**), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea>